

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif aux :
Saveurs de Viarme,
Place Viarme
Du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022
Mesures de stationnement
Du jeudi 8 au lundi 12 septembre 2022

Arrêté n° 09DS0520

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Viarme à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 8 septembre 2022 à 7h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements délimités au sol, le long du terre-plein, entre la rue Félibien et la rue Joseph Caillé.

Article 2 - Du vendredi 9 septembre 2022 à 7h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking public :

- place Viarme, (terre plein -zone B)
- place Viarme (terre plein – zone A), les deux emplacements de stationnement des rangées (A2, A3) et les trois emplacements de la rangée (A4) à partir de l'entrée du terre plein.

Article 3 - Du vendredi 9 septembre 2022 à 7h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 22h00, le stationnement des véhicules, sauf véhicules affichant sur le pare-brise l'autorisation délivrée par le service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public est interdit :

- place Viarme, sur les emplacements délimités au sol, le long du terre-plein, entre la rue de Poitou et la rue Joseph Caillé.

Article 4 - Du vendredi 9 septembre 2022 à 7h00 au lundi 12 septembre 2022 à 12h00, les exposants de la manifestation susvisée, (y compris les véhicules de ventes sont autorisés à occuper la place Viarme, conformément aux indications des placiers su service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public.

Article 5 - La surveillance du site susvisé, de jour comme de nuit, incombe à l'organisateur.

Article 6 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 13 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation

Article 14 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 15 - L'installation de la tente (50m²) devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 17 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'évènement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 18 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 19 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 20 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 21 - En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son le vendredi 9 septembre 2022 de 9h00 à 16h00 et à sonoriser la place Viarme le samedi 9 et dimanche 11 septembre 2022, de 9h00 à 19h00.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 24 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 26 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 27 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 28 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 29 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 30 - Le samedi 10 septembre 2022 et le dimanche 11 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, la circulation des tramways sera limitée à 15km/h sur la place Viarme.

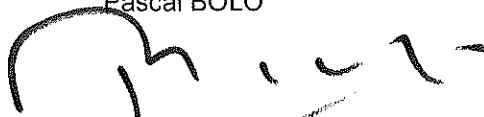
Article 31 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 JUIL. 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente